

**Délibération n°113 du 13 novembre 2008
Portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour
2009**

L'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-8 et R.232-10-1°,

Vu la notification du ministère chargé des sports du montant de la subvention attribuée à l'AFLD, datée du 7 novembre 2008,

Vu le courriel du ministère chargé des sports du 7 novembre 2008 proposant l'adoption d'un budget en déséquilibre et l'utilisation du fonds de roulement de l'Agence,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget pour 2009 annexé à la présente délibération est adopté.

Le montant des ressources prévisionnelles s'établit à 8 176 500 euros.

Le montant des dépenses prévisionnelles s'établit à 8 436 500 euros.

La part du fonds de roulement utilisé au financement de dépenses de fonctionnement s'établit à 260 000 euros.

Article 2 : En application du dix-huitième alinéa de l'article R.232-10 susvisé, la présente délibération est transmise aux ministres chargés des sports et du budget, qui, en cas de désaccord disposent d'un délai de quinze jours pour demander au collègue une nouvelle délibération.

Article 3 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 13 novembre 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Daniel FARGE, Jean-Pierre GOULLE et Sébastien FLUTE, membres

Le Président,
Pierre BORDRY